



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n° 3 du 9 janvier 2019

### Préfecture de l'Hérault

#### **Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives**

Arrêté n°2019-01-019 du 9 janvier 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 12 et 13 janvier 2019.

### Cour d'Appel de Montpellier

Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation des bons de commande « papier » en date du 2 janvier 2019 qui annule et remplace celle du 12 janvier 2018

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019 – 01 - 019 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 12 et 13 janvier 2019**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

**Considérant** les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » et « lycéen » ;

**Considérant** que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

**Considérant** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 11 janvier 22h au lundi 14 janvier à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

### ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Mahamadou DIARRA

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
annule et remplace la décision du 12 janvier 2018**

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

**Et**

**Pierre VALLEIX, Procureur Général**

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

**DÉCIDENT :**

**Article 1** – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

**Service administratif régional :**

- **Madame Cécile FAVIER**, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, responsable de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, responsable de la gestion de la formation ;
- **Monsieur Dimitri HENRY**, technicien immobilier ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, responsable du Pôle Chorus
- **Monsieur Hage BEKHEIRA**, directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- **Madame Emilie DUMAY**, directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Delphine QUILGHINI**, directrice des services de greffe judiciaires placée ;

**Cour d'appel de Montpellier :**

- **Madame Josiane FRÉVILLE**, directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;

#### Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Monsieur Guilhem RAYMOND**, chef de service au tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Véronique THIRIET**, cheffe de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

#### Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Christian ROUGIER**, directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;
- **Monsieur Daniel GARRIGUES**, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Béziers ;

#### Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

#### Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Monsieur Jean-Claude VILA**, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, cheffe de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

#### Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Madame Délia COCULET**, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Nicole MERCY**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Madame Stéphanie BRIGNONE**, directrice de greffe adjointe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, chef de greffe, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

**Arrondissement judiciaire de Rodez :**

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
  - **Madame Eliane BRASSAC**, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
  - **Madame Francine LALLOUR**, cheffe de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
  - **Madame Françoise LABIT**, cheffe de greffe du tribunal d'instance de Millau ;
  - **Madame Sabine RATURAS**, cheffe de greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;
- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

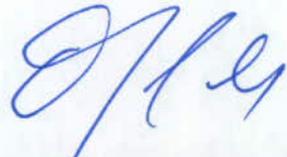
Fait à Montpellier, le 2 janvier 2019

**Le Procureur Général**



**Pierre VALLEIX**

**Le Premier Président**



**Tristan GERVAIS de LAFOND**

